



Volet B

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réserve
au
Moniteur
belge***22133507***Déposé au greffe
du Tribunal de l'entreprise de Liège
Division Huy, le
le greffier**31 oct 2022**
GreffeN° d'entreprise : **836. 286. 928**

Nom

(en entier) : **ASBL Les amis du Chêneux**

(en abrégé) :

Forme légale : **ASBL**Adresse complète du siège : **9 rue d'Amspin 4540 Amay****Objet de l'acte : Mise en conformité des statuts**

TexteTABLE DES MATIERES

TITRE I : DENOMINATION - SIEGE SOCIAL

TITRE II : OBJET - BUT

TITRE III : DUREE

TITRE IV : LES MEMBRES

TITRE V : L'ASSEMBLEE GENERALE

TITRE VI : ORGANE D'ADMINISTRATION

TITRE VII : GESTION & REPRESENTATION JOURNALIERE

TITRE VIII : REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

TITRE IX : DISPOSITIONS DIVERSES

Le présent acte abroge l'entièreté des statuts de l'ASBL « Les amis du Chêneux » déposés lors de sa constitution en date du 07/03/2008.

Nos statuts sont modifiés comme suit :

Il est rappelé que : le 7 mars 2008 : l'an deux mille huit, le 7 mars, se sont réunis :

- CHOQUET Dominique, enseignante, née à Ath le 05/10/1962, Rue du Tige, 159 à 4450 Juprelle.
 - D'ARIES Lucia, éducatrice, née à San Severo (I) le 28/03/1954, Rue Neuve, 20/1 à 4500 Huy.
 - DELINCE Anne, enseignante, née à Ougrée le 24/05/1958, Rue du Hock, 50 à 4121 Neupré.
 - DETENNE Vincent, enseignant, né à Huy le 19/02/1970, Rue Adrien David, 14 à 4520 Bas-Oha.
 - HECK Mireille, enseignante, née à Rocourt le 19/10/1967, Rue Laurent Gillys, 107 à 4621 Fléron.
 - LAVIS Elisabeth, assistante sociale, née à Serinchamps le 03/02/1951, Rue Bure à l'Eau, 2 à 4540 Amay.
 - MATHIEU Andrée, cheffe d'ateliers, née à Marche-en-Famenne le 12/06/1949, Rue de la Sablière, 11A à 4530 Villers-le-Bouillet.
 - MAZZEI Jeanne de Chantal, enseignante, née à Grivegnée le 31/05/1951, Rue Emile Vandervelde, 24 à 4520 Vinalmont.
 - MICHAUX Bernadette, épouse PIERRE, sans profession, née à Charleroi le 12 février 1952, Clos du Bosquet, 6 à 4210 Burdinne.
 - PIERRE Bernard, enseignant, née à Ougrée le 29 mai 1964, Clos du Bosquet, 6 à 4210 Burdinne.
 - PRAILLET Catherine, Directrice, née à Huy le 7 avril 1967, Rue de la Basse, 17 à 4550 Nandrin.
 - SALEE Olivier, enseignant, né à Liège le 17 mars 1972, Rue Molinvaux, 113 à 4000 Liège.
 - SOVERAINS Marcel, enseignant, né à Montegnée le 8 septembre 1960, rue d'Othée, 115 à 4430 Ans.
 - VRANKEN Jacques, retraité, né à Liège le 15 octobre 1942, Rue Noé Jacques, 42A à 4300 Waremmes.
- et ont décidé, conformément à la loi du 27 juin 1921 de fonder, une association sans but lucratif, régie par ladite loi ; dont les statuts ont été publiés aux annexes du Moniteur belge en date du 7 mars 2008, sous le numéro 0896.286.928.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 10/11/2022 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

TITRE I : DENOMINATION - SIEGE SOCIAL

Article 1 :

L'A.S.B.L. est dénommée "Les Amis du Chêneux" de l'Etablissement d'Enseignement Secondaire Spécialisé de la Communauté Française, en abrégé « Les Amis du Chêneux ».
Elle est constituée pour une durée indéterminée.

Article 2 :

Son siège social est établi en Région Wallonne.

TITRE II : OBJET - BUT

Article 3 :

L'A.S.B.L. a pour but, en dehors de toute opinion politique, philosophique ou religieuse, de promouvoir une action financière, éducative et sociale au bénéfice des élèves et des personnes fréquentant l'E.E.S.C.F "Le Chêneux" à Amay.

Article 4 :

L'A.S.B.L. a pour objet l'organisation de diverses activités et manifestations permettant de réaliser les buts qu'elle s'est fixée.

A ces fins, l'association pourra posséder tout équipement qui lui serait nécessaire, passer toute convention avec les institutions et pouvoirs publics, les personnes privées, toute société ou organisme et participer à toute association ayant un but analogue sous réserve de maintenir son autonomie administrative et comptable.

Elle veillera à créer avec le(s) représentant(s) de l'établissement scolaire dont elle dépend une politique volontaire de coordination et de complémentarité.

TITRE III : DUREE

Article 5 :

L'A.S.B.L. "Les Amis du Chêneux" est créée pour une durée illimitée.

Article 6 :

En cas de dissolution de l'association, le patrimoine sera affecté à l'association d'une école de la Communauté Française partageant un objet social identique ou des buts similaires à ceux de l'A.S.B.L. "Les Amis du Chêneux".

TITRE IV : LES MEMBRES

Article 7 : (nombre de membres)

Le nombre minimum de membres est illimité.

Article 8 : (définition des différents types de membres)

Les membres sont les fondateurs ainsi que toute personne admise ultérieurement en cette qualité.

Seuls les membres disposent d'un droit de vote à l'assemblée générale et jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et par les présents statuts.

Article 9 : (montant des cotisations)

L'association s'engage à ne réclamer aucune cotisation aux différents membres.

Article 10 : (conditions et formalités d'admission et de sortie)

Est « membre », le membre de l'assemblée générale.

Est membre toute personne physique dont la candidature est adressée au Conseil d'administration et acceptée par l'assemblée générale à la majorité absolue (50%+1).

La décision d'admettre ou de refuser la candidature appartient à l'assemblée générale. La décision de l'assemblée générale est sans appel et ne doit pas être motivée. La décision est portée à la connaissance du candidat par courrier ordinaire ou par courriel.

La qualité de membre de l'association emporte de plein droit l'adhésion aux présents statuts et au règlement d'ordre intérieur, s'il existe.

Article 11 : (Exclusion des membres)

Le membre qui, par son comportement, porterait préjudice ou nuirait à l'association, peut être proposé à l'exclusion par l'Organe d'Administration. L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale, à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

La qualité de membre effectif de l'association se perd :

- Par décès,
- Par démission : tout membre effectif qui désire se retirer de l'association doit adresser par écrit sa démission au Président du conseil d'administration,

Article 12 : (Registre des membres)

L'Organe d'Administration tient un registre des membres. Ce registre reprend les noms, prénom et domicile des membres.

TITRE V : L'ASSEMBLEE GENERALE

Assemblée Générale

Article 13 : (Composition)

Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée générale.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre porteur d'une procuration écrite dûment signée.

Tous les membres ont un droit de vote égal à l'assemblée générale, chacun disposant d'une voix. En cas de parité la voix du président est prépondérante.

Article 14 : (Compétences)

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs. Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par un administrateur désigné par le conseil d'administration.

L'Assemblée générale possède tous les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Article 15 : (Convocation-délai-nombre-période-modalités)

Elle se réunit au moins une fois l'an dans le courant du 1er semestre de l'année civile.

L'Assemblée Générale est convoquée par l'Organe d'Administration par courrier adressé par pli ordinaire et/ou par courriel à chaque membre au moins 15 jours calendriers avant l'assemblée, et signée par la Présidence (en cas d'empêchement par la vice-présidence) au nom de l'Organe d'Administration.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation.

Article 16 : (Procurations)

Tout membre pourra se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre membre muni d'une procuration écrite, datée et signée. Les procurations envoyées par voie postale ou par courriel sont valables. Toutefois, nul ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Article 17 : (Présidence)

L'Assemblée Générale est présidée par le président de l'Organe d'Administration et à défaut par le vice-président.

Article 18 : (Fonctionnement)

Chaque membre qui a demandé à être représenté à l'Assemblée générale a droit à une voix.

La Voix du président de l'Assemblée générale est prépondérante en cas de parité des votes. Sont exclus les votes blancs, nuls et les abstentions.

Article 19 : (risque de conflit d'intérêt)

Si et seulement si, un membre a un intérêt personnel direct dans une décision importante soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale, dans un souci de bonne gouvernance, ce membre devra s'abstenir de participer aux délibérations et au vote concernant ce point à l'ordre du jour.

Article 20 : (Point non inscrit à l'ordre du jour)

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou par les présents statuts. En cas de partage des voix, celle du Président ou du Vice-président qui le remplace est prépondérante.

Article 21 : (Rédaction et approbation du PV)

Les décisions de l'Assemblée Générale sont transcrites par le Secrétariat dans des procès-verbaux, ceux-ci sont signés par la Présidence et un membre de l'Organe d'Administration ainsi que par les membres qui en ont fait la demande.

Les procès-verbaux sont conservés dans un Registre de délibérations que tous les membres et les tiers justifiant d'un intérêt légitime peuvent consulter au siège de l'association ou recevoir une copie par courriel sur simple demande écrite (voie postale ou courriel) à la Présidence de l'Organe d'Administration ou par le biais de la direction de l'association.

Article 22 : (Information des décisions aux membres)

Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le Président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre.

Les membres effectifs peuvent demander par écrit des extraits de ces procès-verbaux, signés par le Président du conseil d'administration et un administrateur.

Une copie des documents qui doivent être transmis à l'Assemblée générale en vertu du Code des sociétés et des associations est envoyé sans délai et gratuitement aux membres, aux administrateurs et aux vérificateurs aux comptes qui en font la demande.

Article 23 : (Ordre du jour)

L'assemblée ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Assemblée Générale ordinaire

Article 24 : (Fonctionnement)

L'Organe d'Administration expose la situation financière et l'exécution du budget. L'exercice social débute le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 25 : (Vérificateur aux comptes et décharge aux administrateurs)

Si l'association n'est pas légalement tenue à désigner un commissaire, l'assemblée générale peut confier le contrôle des comptes à un ou plusieurs vérificateurs aux comptes, membres ou non de l'association.

Assemblée générale extraordinaire

Article 26 :

L'association peut aussi être réunie en Assemblée générale extraordinaire à tout moment, sur décision de l'Organe d'administration ou sur demande écrite d'1/5e au moins des membres. Dans tous les cas l'ordre du jour doit préciser l'objet de cette réunion.

Article 27 :

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts ou sur la dissolution de l'association que si l'objet de celles-ci est spécialement indiqué dans la convocation.

TITRE VI : ORGANE D'ADMINISTRATION

SECTION 1 : Composition

Article 28 :

L'association est gérée par un organe d'administration composé de 3 administrateurs au moins, nommés par l'Assemblée générale à la majorité absolue (50+1) des personnes présentes ou représentées.

Article 29 :

L'organe d'administration désigne en son sein, au scrutin secret et parmi les membres, un Président ou une Présidente, un Vice-président ou une Vice-présidente, un Trésorier ou une Trésorière, un Trésorier adjoint ou une Trésorière adjointe, un ou une Secrétaire, un Secrétaire adjoint ou une Secrétaire adjointe.

En cas d'empêchement du Président désigné, ses fonctions sont assumées par ordre : par le Vice-président ou la Vice-présidente, le ou la Secrétaire, le Secrétaire adjoint ou la Secrétaire adjointe, le Trésorier ou la Trésorière, le Trésorier adjoint ou la Trésorière adjointe ou à défaut par l'administrateur le plus âgé.

Article 30 :

Les administrateurs sont nommés par l'Assemblée générale pour une durée de 2 ans renouvelable à la suite d'une élection.

Article 31 :

Tout membre est libre de démissionner en envoyant un courrier au secrétariat de l'A.S.B.L.

SECTION 2 : Compétences

Article 32 :

L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association.

Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale sont de la compétence de l'organe d'administration.

Article 33 :

L'organe d'Administration représente l'association dans tous les actes qui la concerne, en ce compris la représentation en justice. La représentation est octroyée d'ordinaire au Président ou à plusieurs administrateurs de l'association individuellement ou conjointement. La clause de représentation est opposable aux tiers aux conditions prévues dans le Code des sociétés et des associations.

Le mandat de représentation est octroyé par l'Organe d'administration pour une durée de 2... ans renouvelable. L'organe d'administration peut révoquer et/ou remplacer en tout temps la ou les personne(s) à qui est octroyée la représentation de l'association.

Toute personne à qui est octroyée la représentation de l'association est libre de démissionner en adressant un courrier par voie postale ou par courriel à l'Organe d'administration ou par le biais de la direction de l'association.

Article 34 :

Les actes qui engagent l'association, en ce compris la représentation en justice, sont signés par deux administrateurs.

SECTION 3 : Fonctionnement

Article 35 :

L'organe d'administration agit collégalement et se réunit aussi souvent que les intérêts de l'association le réclame au lieu indiqué dans la convocation sur l'initiative de l'administrateur ou de la direction de l'association. Les convocations sont faites par le Président de l'Organe d'Administration.

Article 36 :

Lorsque l'Organe d'administration est appelé à prendre une décision ou à se prononcer sur une décision relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de l'association, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que l'Organe d'administration ne prenne la décision.

La déclaration de l'administrateur en conflit d'intérêt et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'Organe d'administration qui prend la décision. Il n'est pas permis à l'Organe d'administration de déléguer cette décision.

Article 37 :

Chaque administrateur de l'association pourra se faire représenter à l'organe d'administration par un autre administrateur muni d'une procuration signée cette procuration peut être envoyé par voie postale ou par courriel.

Article 38 :

Les décisions de l'organisateur d'administration sont actées dans un registre des procès-verbaux et signé par 2 administrateurs. Ce registre est conservé au siège social de l'association. Tout tiers justifiant dans l'intérêt légitime peut en prendre connaissance sur place ou en obtenir une copie signée par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant un pouvoir de représentation. Celle-ci peut être envoyée par voie postale ou par courriel les procès-verbaux régulièrement tenus et approuvés font foi de leur contenu.

Les décisions de l'Organe d'administration sont consignées dans des procès-verbaux rédigés par le ou la Secrétaire et signés par le Président et un autre membre du bureau.

SECTION 4 : Responsabilité des administrateurs

Article 39 :

Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont intentées ou soutenues au nom de l'association par l'Organe d'administration.

Article 40 :

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

TITRE VII : GESTION & REPRESENTATION JOURNALIERE

SECTION 1 : Délégué à la gestion journalière

Article 41 :

Conformément à l'article 2 :56 du Code des sociétés et des associations, les administrateurs ainsi que les délégués à la gestion journalière sont responsables envers l'ASBL des fautes commises dans leur gestion. Ils sont également responsables envers l'ASBL et les tiers de leurs fautes extracontractuelles.

SECTION 2 : Représentation à la gestion journalière

Article 42 :

La nomination ainsi que la cessation de fonction se décident lors d'une Assemblée générale. Toute décision doit être validée lors de réunion de l'Organe d'Administration.

TITRE VIII : RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

Article 43 :

L'Organe d'administration est chargé de rédiger un règlement d'ordre intérieur qui devra être approuvé.

Ce règlement devra être ratifié par l'Assemblée générale avant son entrée en vigueur au plus tard 1 an après publication des présents statuts.

L'ensemble des Administrateurs est également chargé de veiller à l'application de ce règlement d'ordre intérieur et d'informer les membres des propositions de mises à jour.

TITRE IX : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 44 :

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 45 :

L'Assemblée générale pourra désigner deux vérificateurs aux comptes et les charger de vérifier les comptes de l'association. Elle déterminera la durée de leur mandat.

Article 46 :

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Article 47 :

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment, ou par quelque cause qu'elle se produise, l'actif net de l'association dissoute sera affecté à une fin désintéressée en relation avec son objet social.

Article 48 :

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par le Code des sociétés et des associations.

AUTRES DISPOSITIONS / DISPOSITIONS TRANSITOIRES :

1.L'assemblée générale de ce 28/06/2022, a également procédé à l'élection des administrateurs suivants qui acceptent ce mandat :

Lefebvre Fanny	10 Parc de Sart - 4540 Amay
Cuvelier Christophe	48 rue Hodinfosse – 4540 Amay
Dalle Plane Vanessa	6 rue du Vicinal – 4470 Dommartin
Lackowski Elodie	18A rue Mossoux – 4540 Amay
Rella Gaël	10 Parc du Sart - 4540 Amay
Dejardin Audrey	17 rue Vico del Gargano – 4570 Marchin

2.Le Conseil d'administration réuni en ce xx/xx/xxxx a élu à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés, en qualité de :

Présidente :	Lefebvre Fanny	10 Parc de Sart - 4540 Amay
Vice – Président :	Cuvelier Christophe	48 rue Hodinfosse – 4540 Amay
Secrétaire :	Dalle Plane Vanessa	6 rue du Vicinal – 4470 Dommartin
Vice-secrétaire :	Lackowski Elodie	18A rue Mossoux – 4540 Amay
Trésorier :	Rella Gaël	310 Parc de Sart - 4540 Amay
Vice-trésorière :	Dejardin Audrey	17 rue Vico del Gargano – 4570 Marchin
Administrateurs :	Mertens Karine	26 rue Francois Begon – 4400 Flemalle
	Topojani Benjamin	41b rue Tincelle 4470 St Georges
	Boursoit Marie	40/2 ch. De Tongres 4540 Amay
	Peeters Noémie	13 rue de la Centenaire 4400 Ivoz-Ramet
	Houssiau Céline	8 rue de l'Indépendance 4557 Tinlot
	Garsou Arnaud	6 rue des Cisterciennes 4540 Jehay
	Indovino Marina	3/1 rue du Château 4460 Grâce-Hollogne
	Sacré Jennifer	16a rue Michel Gelin 4340 Awans
	Bruskin Maxime	24 rue Mont Leva 4540 Ampsin

3.Son siège social se trouve 9 rue d'Ampsin – 4540 Amay.

Par décision de l'AG, il peut être transféré dans un autre lieu.

Son siège administratif se trouve 9 rue d'Ampsin – 4540 Amay.

Par décision de l'AG, il peut être transféré dans un autre lieu.

Déposés en même temps, le procès-verbal de l'assemblée générale du 28/06/2022